

- d) s'acquitte des fonctions découlant des alinéas a), b) et c) du présent article, notamment de celles qui lui sont assignées aux termes ou en vertu d'instruments internationaux relatifs à des questions maritimes et aux effets de la navigation maritime sur le milieu marin;
- e) facilite selon que de besoin, et en conformité des dispositions de la partie X, la coopération technique dans le cadre des attributions de l'Organisation."

ARTICLE 12 (qui devient l'article 11)

Le texte actuel est remplacé par le suivant:

"L'Organisation comprend une Assemblée, un Conseil, un Comité de la sécurité maritime, un Comité juridique, un Comité de la protection du milieu marin, un Comité de la coopération technique et tels organes subsidiaires que l'Organisation estimerait à tout moment nécessaire de créer, ainsi qu'un Secrétariat."

ARTICLE 16 (qui devient l'article 15)

Le texte actuel est remplacé par le suivant:

«Les fonctions de l'Assemblée sont les suivantes:

- a) élire à chaque session ordinaire parmi ses Membres autres que les Membres associés un président et deux vice-présidents qui resteront en fonction jusqu'à la session ordinaire suivante;
- b) établir son règlement intérieur, sauf dispositions contraires de la Convention;
- c) établir, si elle le juge nécessaire, tous organes subsidiaires temporaires ou, sur recommandation du Conseil, permanents;
- d) élire les Membres qui seront représentés au Conseil, conformément à l'article 17;
- e) recevoir et examiner les rapports du Conseil et se prononcer sur toute question dont elle est saisie par lui;
- f) approuver le programme de travail de l'Organisation;
- g) voter le budget et déterminer le fonctionnement financier de l'Organisation, conformément à la partie XII;
- h) examiner les dépenses et approuver les comptes de l'Organisation;